

Question de politique – Blogue n°8 (Projet de loi 96)

LA COMMISSION EXAMINE LES RÈGLES RELATIVES À L’AFFICHAGE DES POSTES BILINGUES

Le 17 février 2022 – La [Commission de la culture et de l’éducation](#) de la province a poursuivi hier sa lecture détaillée des articles 35 et 36 du projet de loi 96, [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#). Cette section modifie l’article 46 de la [Charte de la langue française](#). On y ajoute également un nouvel article, le 46.1, relatif aux postes désignés « bilingues » au sein de tout organisme (public ou privé).

Cette partie du projet de loi clarifie la « nécessité » d’exigences pour les employeurs cherchant à pourvoir un poste désigné bilingue. En vertu de la Charte modifiée, les employeurs ne seront autorisés à désigner un poste bilingue que s'ils font d'abord une analyse en trois étapes :

- (1) ils doivent s'assurer que la connaissance d'une autre langue est nécessaire pour un tel poste;
- (2) ils doivent s'assurer que les employés actuels ayant une connaissance d'une autre langue ne peuvent pas remplir les tâches dans cette autre langue pour occuper le nouveau poste; et
- (3) ils doivent limiter le nombre de postes au sein de leur organisme qui exigent la connaissance d'une autre langue.

Le débat sur cet article a été assez long. Les députés de l'opposition ont proposé plusieurs amendements.

Tout d'abord, la députée Ruba Ghazal de Québec Solidaire a proposé un amendement qui obligerait les employeurs à expliquer dans l'offre d'emploi pourquoi ce poste nécessite la connaissance d'une autre langue. Cet amendement a été commenté favorablement par les membres de la Coalition Avenir Québec (CAQ) et du Parti Libéral du Québec (PLQ). L’amendement a été approuvé.

Deuxièmement, la députée libérale Hélène David a remis en question l'utilisation dans la deuxième exigence du mot « tâche » plutôt que « poste ». Le ministre de la Langue, Simon Jolin-Barrette, a expliqué qu'il s'agissait de d'indiquer les tâches spécifiques au sein d'un poste qui peuvent nécessiter la connaissance d'une autre langue. Le mot peut également désigner des tâches multiples qui peuvent devoir être redistribuées à d'autres employés. Aucun amendement n'a été proposé sur ce point.

Troisièmement, le député libéral David Birnbaum a soulevé un point concernant les institutions désignées bilingues (certaines municipalités, établissements de santé ou autres). Il a proposé de les exclure de cette partie du projet de loi, étant donné que la nature de leurs activités exige qu'elles embauchent des employés ayant une connaissance de l'anglais. Les représentants du gouvernement ont exprimé leur désaccord. Ils ont expliqué que même sous la loi précédente, ces institutions n'étaient pas exemptées. Ils ont ajouté qu'au sein des institutions bilingues, il

peut encore exister des postes qui n'exigent pas que l'employé parle une autre langue que le français. Un exemple a été cité : le travail de gardiennage. Ce point n'a pas été approfondi.

Quatrièmement, concernant le nouvel article 46.1 de la Charte, la députée Hélène David a proposé un amendement visant à remplacer le mot « réputé » par « présumé » afin de permettre une marge de manœuvre lorsque les employeurs ne se conforment pas à la loi. En d'autres termes, son amendement visait à permettre aux employeurs de présenter des preuves pour réfuter une affirmation selon laquelle ils n'avaient pas pris de mesures raisonnables avant de demander qu'un poste soit désigné bilingue. Son amendement a été rejeté. Toutefois, le gouvernement a présenté un amendement ajoutant un paragraphe qui se traduit approximativement comme suit : rien dans cet article ne devrait être interprété comme exigeant des employeurs qu'ils procèdent à une réorganisation déraisonnable de leur entreprise. Cet amendement n'a pas semblé satisfaire les représentants libéraux. Il a néanmoins été adopté.

Enfin, la députée Ghazal a fait état d'un programme gouvernemental actuel qui permet de déroger à l'obligation de parler français au travail dans certaines industries (notamment dans les technologies de l'information, de l'innovation et de l'intelligence artificielle) afin d'attirer des travailleurs étrangers dans ce domaine. Prenant cet exemple, elle a demandé au gouvernement s'il serait favorable à l'idée d'améliorer la formation en français dans les entreprises et d'exiger que les employeurs offrent cette formation. Le ministre Jolin-Barrette a répondu qu'il s'agissait d'un sujet concernant une autre section du projet de loi. Il a précisé que si un amendement à cet égard devait être proposé, la Commission procéderait alors à son évaluation.

Les articles 35 et 36 du projet de loi ont été adoptés.

La Commission est ensuite passée à l'examen de l'article 37 du projet de loi qui remplace les articles 47 et 48 de la Charte par les articles 47, 47.1, 47.2, 47.3, 47.4, 47.5 et 48. Cette section établit un mécanisme de plainte dans le cas où les exigences prévues aux articles précédents ne sont pas respectées (c'est-à-dire lorsqu'un employeur désigne un poste comme étant bilingue sans effectuer l'analyse en trois étapes). Ce mécanisme est conforme au système actuel de traitement des plaintes concernant la discrimination en milieu de travail par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST). Cette clause a été adoptée sans discussion.

Aujourd'hui, la Commission poursuit son examen article par article du projet de loi, axé sur l'article 38.